

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 84-271 du 4 Juillet 1984

portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Auguste ATAYI, précédemment en service à l'Office Béninois de Cinéma (O.B.E.C.I.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le Décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du mercredi 16 Mai 1984,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Auguste ATAYI, précédemment en service à l'Office Béninois de Cinéma (O.B.E.C.I.) et toutes personnes auteurs ou complices du détournement opéré au sein de cette Unité de Production.

.../...

ARTICLE 2.° La Composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade ALKOIRET O. TRAORE  
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - Octave ROKO  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section  
Financière,  
- Mathias GOGAN  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section  
Administrative,  
- Hilaire COMLAN  
du Ministère du Travail et des Affaires  
Sociales  
- Rigobert KODONON  
du Ministère des Finances,  
- Lt Félix HESSOU  
des Forces Armées Populaires du Bénin  
- Lt Patrice MADEGNAN,  
des Forces Armées Populaires du Bénin,  
- Martin OGOULOYE  
du Ministère de l'Information et de la  
Propagande.

ARTICLE 3°- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 4°- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

FAIT à COTONOU, le 4 Juillet 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu K E R E K O U .-

Ampliation : PR 8 CC du PRPB 4 SGEN 4 Président et Membres 10.-